

[Texte]

revert to a situation where they will control 100 per cent rather than 50 per cent of the territory.

Mr. D. Crosby: I think the Hibernia area would better fall under this example. Your reasoning is exactly correct, but with respect to a production licence. A production licence will allow the party—Hibernia, for example—to take 100 per cent of the productive area, whereas the current regulations allow only this lease selection, which, as the chairman has pointed out and I think we have mentioned on a previous occasion, requires the return of at least 50 per cent of the acreage. So the production licence covers the entire field area, whereas the lease selection under the current regulation would not allow that.

Now bring this right of reactivating acreage that has been surrendered, possibly years ago, back to the Crown back into play. Put it in the form of exploration agreements over additional leases covering 100 per cent of large areas, possibly up to two million acres in size. That would apply more to the exploration stage to give the party a good piece of acreage so that he could develop and conduct a viable exploration program. Those are positive features that possibly have not yet been mentioned.

Mr. Yurko: Very nice to say, but on the other chart you have Petro-Canada coming in on perhaps 45 per cent of the choicest areas. So you do have one or two minor pluses, but I see nothing but minuses for the private sector. You will have to make a much better case for any pluses that you are trying to suggest.

Mr. D. Crosby: Mr. Chairman, I am not trying to suggest any pluses or minuses. I am simply suggesting that it is a positive feature for the holder of an oil and gas lease that he will be able to convert to one of these forms under the new regime and pick up 100 per cent of the acreage involved, rather than just the acreage covered by his leases. I am just trying to explain the new regime.

Mr. Cooper: Mr. Chairman, I want to go back to what you were asking a little while ago about possible methods of appeal on the existing oil and gas leases. The impression I was left with was that there is some legal recourse for any company in an existing oil and gas lease and not wanting to give up that period of time. Is that correct?

Mr. D. Crosby: This conversion is set out in Bill C-48 and on that conversion to the new regime there is no appeal as such. There are appeals with respect to, I think, seven specific items under the bill.

Mr. Yurko: Why did you take exception to my phrase "of a stroke of the pen" in terms of this conversion? That is exactly what it is.

Mr. D. Crosby: I did not take exception, sir, to any comment whatsoever. I simply said there is no way that anybody can, without passage of an act by Parliament, take away this right.

[Traduction]

une situation telle qu'elles pourront contrôler la totalité du territoire et non plus la moitié.

M. D. Crosby: Je crois que le cas d'Hibernia serait plus probant dans l'exemple suivant. Votre raisonnement est sans faille, mais il ne concerne que la licence de production. Une licence de production permettra à l'intéressé—en l'occurrence Hibernia—de s'approprier 100 p. 100 de la zone productive, tandis que la réglementation en vigueur ne permet que ce choix d'une concession qui exige la restitution d'au moins 50 p. 100 de la superficie, comme le président l'a fait remarquer et comme nous l'avons dit antérieurement. La licence de production couvre par conséquent la zone tout entière, alors que la réglementation actuelle ne le permet pas dans le cas d'une concession.

Mais faisons maintenant intervenir le droit de réactiver une superficie qui a pu être restituée à la Couronne il y a des années. Mettez cela sous la forme d'un accord d'exploration portant sur des concessions supplémentaires qui couvrent la totalité des grandes superficies, c'est-à-dire pouvant aller jusqu'à deux millions d'acres. Au stade de la prospection, cela donne à l'intéressé une superficie enviable, qui lui permet de conduire un programme d'exploration rentable. Ce sont là des éléments positifs, dont il n'a peut-être pas encore été question.

M. Yurko: C'est bien beau de le dire, mais sur l'autre graphique on voit que Petro-Canada dispose peut-être de 45 p. 100 des meilleures régions. Il y a donc un ou deux avantages mineurs, mais je ne vois rien d'autre que des inconvénients pour le secteur privé. Il va falloir que vous soyez plus éloquent, si vous voulez nous convaincre qu'il existe des avantages comme vous le prétendez.

M. D. Crosby: Je ne parle pas d'avantages ou d'inconvénients, monsieur le président, je dis simplement que, pour le titulaire d'une concession de pétrole et de gaz naturel, c'est un élément positif que de pouvoir opter pour l'une de ces possibilités, grâce au nouveau régime, et de disposer de la totalité de la superficie au lieu d'être limité à celle que couvrent ces concessions. J'essaie uniquement d'expliquer en quoi consiste le nouveau régime.

M. Cooper: Je reviens sur la question que vous avez posée tout à l'heure, à propos des recours en appel concernant les concessions actuelles de pétrole et de gaz naturel. J'ai compris que toute société ayant une concession de pétrole et de gaz naturel, et qui ne voudrait pas renoncer à la période qui lui est accordée, aurait un recours en justice, n'est-ce pas?

M. D. Crosby: Cette conversion est expliquée dans le Bill C-48, mais le passage au nouveau régime n'autorise pas d'appel à proprement parler. Je crois qu'en vertu du projet de loi, un recours en appel est possible dans ce cas précis.

M. Yurko: Lorsque j'ai parlé d'un trait de crayon à propos de cette conversion, pourquoi vous y êtes-vous opposé? C'est exactement cela.

M. D. Crosby: Je ne me suis opposé à aucune remarque, monsieur. J'ai simplement dit qu'il est absolument impossible d'abroger ce droit sans une loi du Parlement. Ni le ministre, ni